

# **2022-UNAT-1195, Samer Mohammad**

## Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a décidé que des erreurs dans la manière dont la décision de licenciement sommaire avait été communiquée au requérant n'affectaient pas le fait que la véritable décision avait finalement été prise par la personne compétente du Commissaire général et non par une autorité déléguée. Il est incontestable que M. Mohammad n'a pas eu la possibilité de commenter les éléments de preuve supplémentaires produits contre lui après la réouverture de l'enquête (deux entretiens avec la mère de l'élève B et l'élève B). Cependant, ni dans son appel ni dans sa demande initiale auprès du DT de l'UNRWA, il n'a signalé de lacunes dans l'un ou l'autre des entretiens. En outre, l'UNAT a observé qu'il n'avait spécifiquement contesté aucun fait ou information donné par l'une ou l'autre des personnes interrogées. L'UNAT a estimé qu'il avait été correctement informé des allégations portées contre lui et qu'il avait eu la possibilité de présenter ses observations avant que la décision de licenciement ne soit prise. De plus, devant le DT de l'UNRWA, il a eu amplement l'occasion de répondre aux éléments de preuve retenus contre lui et de produire des preuves en sa faveur. Par conséquent, l'UNAT a estimé qu'il n'y avait aucune erreur dans la conclusion du DT de l'UNRWA selon laquelle ses droits à une procédure régulière avaient été respectés. En ce qui concerne le caractère suffisant des preuves, l'UNAT a estimé qu'une certaine déférence devait être accordée aux conclusions factuelles du DT de l'UNRWA et que rien dans l'appel ne pouvait remettre en cause le jugement du Tribunal du contentieux administratif. L'UNAT a noté que l'ensemble des preuves rendait peu plausible l'idée que l'étudiant ait obtenu du matériel pornographique par d'autres moyens que celui de M. Mohammad. En outre, l'UNAT a noté que M. Mohammad ne contestait pas avoir eu une conversation à caractère sexuel avec l'étudiante. L'UNAT a estimé que la sanction imposée, à savoir le licenciement pour comportement abusif ou abus sexuel, relevait du pouvoir discrétionnaire de l'administration de l'UNRWA.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans UNRWA/DT/2021/003, le DT de l'UNRWA a rejeté la demande de M. Mohammad, rejetant ses allégations d'irrégularités de procédure. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que toute lacune de l'enquête initiale était compensée par des entretiens supplémentaires et que les droits de M. Mohammad à une procédure régulière avaient été respectés. Le DT de l'UNRWA a également déterminé que les explications de M. Mohammad concernant les allégations portées contre lui n'étaient pas crédibles. Elle a conclu qu'il existait des preuves claires et convaincantes démontrant que la mauvaise conduite alléguée de M. Mohammad s'était effectivement produite.

## Principe(s) Juridique(s)

Les droits à une procédure régulière d'un membre du personnel sont respectés dans la mesure où il a une possibilité réelle de présenter sa défense et de remettre en question la véracité des déclarations portées contre lui. Dans les affaires disciplinaires, ce n'est que lorsque la phase d'enquête préliminaire est terminée et qu'une procédure disciplinaire a commencé que le fonctionnaire a le droit de recevoir une notification écrite de l'allégation formelle, mais aussi d'avoir la possibilité d'évaluer les preuves produites contre lui. L'équité procédurale est un concept très variable et dépend du contexte. Seules des irrégularités substantielles de procédure rendent illégale une mesure disciplinaire.

## Résultat

Appel rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Samer Mohammad

## Entité

OSTNU

## Numéros d'Affaires

2021-1543

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

19 Avr 2022

## President Judge

Juge Raikos

Juge Sandhu

Juge Halfeld

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Exploitation et abus sexuels

Pouvoir discrétionnaire

## Droit Applicable

UNRWA Circulaires du personnel de la région

UNRWA Règlements du personnel de la région

UNRWA Règles du personnel de la région

- Disposition 110.1

- Article 13

## Jugements Connexes

2018-UNAT-889

2020-UNAT-1061

2018-UNAT-822

2017-UNAT-761

2020-UNAT-1024

2014-UNAT-431